



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire divisionnaire,

En sa séance du 28 février 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'à l'occasion d'une sélection pour une fonction vacante au SAT Justice, le 16 octobre 2007, une candidate aurait été testée sur sa connaissance de la deuxième langue, et ce malgré le fait qu'elle détient un certificat linguistique du niveau 1, émis par SELOR.

A la demande de renseignements de la CPCL en la matière, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

*"Je suis très surpris de cette réaction, d'autant plus que la candidate concernée a été déclarée apte, mais n'a pas été retenue. La sélection s'est déroulée dans la langue maternelle des trois candidats, en l'occurrence le néerlandais, et avec des questions identiques pour chaque candidat, dans un souci d'impartialité absolue.*

*Afin de rendre le concept d'impartialité encore plus incontestable, j'avais en outre, par précaution, invité monsieur [...], inspecteur général adjoint de l'AIG, comme membre du jury. Lors de l'envoi des invitations, j'avais d'ailleurs également invité les syndicats représentatifs et agréés de la fonction de police.*

*Un membre de l'un de ces syndicats, présent du début à la fin de la sélection, a confirmé l'attitude excellente de cette commission de sélection.*

*A la fin de chaque interview, j'ai demandé à chaque candidat(e) s'il (elle) maîtrisait suffisamment la deuxième langue nationale, en expliquant que les différents types de contacts oraux et écrits, internes et externes, tant avec la magistrature qu'avec les citoyens ou les fonctionnaires de police, se déroulaient, si nécessaire, dans les deux langues, vu que la fonction est exercée au niveau de la cellule stratégique d'un ministre fédéral. Les trois candidats ont répondu positivement à cette question, dans leur langue maternelle.*

*Il ne s'agissait donc pas d'un test linguistique, mais d'un contrôle de la question de savoir si tous les candidats étaient bien conscients du fait qu'au niveau du travail, et vu le nombre important de tâches de tout genre, chaque membre de l'équipe (limité à quatre officiers lorsqu'elle sera complète) devait pouvoir partager en toute collégialité les dossiers et les contacts.*

*Aucun test concernant la connaissance linguistique n'a dès lors été effectué, pas davantage qu'une évaluation basée sur ce critère, et aucun avis, basé sur cette information, n'a*

*certainement été donné concernant les qualités de l'un des candidats. Il s'agissait toutefois de donner aux candidats des informations intéressantes, basées sur la façon de procéder quotidienne qui est la mienne depuis plus de quatre ans dans le cabinet actuel, et qui est basée sur le principe de service, respect et équité vis-à-vis des "clients".*

\*  
\*       \*

La plaignante affirme qu'au cours de la conversation, le président de la commission de sélection est passé du néerlandais au français pour tester sa connaissance de la deuxième langue. La plaignante aurait répondu qu'elle disposait d'un certificat SELOR, niveau 1, ce qu'elle avait également mentionné dans son CV et dont une copie a été jointe à sa plainte.

Selon le point 5 de la lettre dans laquelle vous communiquez à la plaignante le résultat de la commission de sélection du 16 octobre 2007, celle-ci:

*"a bien prétendu être bilingue (réussi l'examen SELOR) mais n'a fait aucun effort pour démontrer sa connaissance de la deuxième langue nationale."*

On peut donc raisonnablement supposer que d'une manière ou d'une autre, la connaissance de la deuxième langue de l'intéressée a quand même été testée.

\*  
\*       \*

La CPCL constate que le SAT est un service central au sens de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les emplois de ce service sont repris dans un cadre linguistique (SPF Justice – Services de la Police fédérale – avis CPCL n° 38.213 du 3 novembre 2006 – MB du 15 février 2007)..

Conformément à l'article 43, §4, 6<sup>e</sup> alinéa, des LLC, les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Pour ce qui est de la candidate néerlandophone, l'examen de sélection pour une fonction vacante au SAT-Justice aurait dès lors dû se dérouler exclusivement en néerlandais.

La CPCL est d'avis que, dans la mesure où l'examen de sélection visé ne s'est pas déroulé entièrement en néerlandais, la plainte est recevable et fondée.

Elle vous demande de lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire divisionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]